

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.590 du 22 mars 2012

A. 197.399/XIII-5656

En cause :

1. **WINAND** Marie-Paule,
2. **WINAND** Joseph,
3. **VANVINCKENROYE** Paul
ayant tous élu domicile chez
Me Benjamin REULIAUX, avocat,
chaussée de Louvain 431 F
1380 Lasne,

contre :

1. **la Région wallonne**,
représentée par son Gouvernement,
2. **la Ville de Waremme**,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Emilie MORATI, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2010 par Marie-Paule WINAND, Joseph WINAND et Paul VANVINCKENROYE qui demandent l'annulation :

- de la décision du conseil communal de Waremme du 21 décembre 2009 adoptant définitivement le plan communal d'aménagement dit "extension du zoning de Waremme";
- de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité du 4 juin 2010 approuvant le plan communal d'aménagement (P.C.A.) dit "extension du zoning de Waremme" à Waremme;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire des parties requérantes ainsi que la lettre valant dernier mémoire de la seconde partie adverse;

Vu la lettre du 13 septembre 2011 adressée au Conseil d'Etat par les parties requérantes;

Vu l'ordonnance du 2 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 mars 2012 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. ETIENNE, loco Me B. REULIAUX, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par leur lettre du 13 septembre 2011, les parties requérantes font savoir au Conseil d'Etat qu'elles se désistent de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux mars deux mille douze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.